

bitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord, s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable.

b. Tout différend du même ordre, se produisant entre un Signataire et un État ou un organisme de télécommunications qui a cessé d'être Signataire ou entre INTELSAT et un État ou un organisme de télécommunications qui a cessé d'être Signataire et qui se produit après que ledit État ou ledit organisme de télécommunications a cessé d'être Signataire, est soumis à l'arbitrage s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable; sous réserve que les parties au différend en conviennent, cet arbitrage s'effectue dans les formes prévues à l'Annexe C de l'Accord. Si un État ou un organisme de télécommunications cesse d'être Signataire après l'introduction d'une procédure d'arbitrage dans laquelle il est impliqué, l'arbitrage est poursuivi jusqu'à sa conclusion conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord ou, le cas échéant, aux autres dispositions en vertu desquelles l'arbitrage a lieu.

c. Tout différend d'ordre juridique découlant d'accords et de contrats qu'INTELSAT aurait conclus avec un Signataire est soumis aux dispositions sur le règlement des différends contenues dans lesdits accords et contrats. En l'absence de telles dispositions, un tel différend, s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord.

d. Si, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, un arbitrage est en cours, en application de l'Accord additionnel sur l'arbitrage du 4 juin 1965<sup>(9)</sup>, les dispositions de ce dernier Accord restent en vigueur en ce qui concerne ledit arbitrage jusqu'à sa conclusion. Si le Comité intérimaire des télécommunications par satellites est partie audit arbitrage, INTELSAT se substitue à lui en tant que partie au différend.

## ARTICLE 21

### Retrait

a. Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait d'INTELSAT d'un Signataire en vertu de l'article XVI de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs informe ledit Signataire de l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière dans INTELSAT à la date à laquelle le retrait prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe c du présent article.

b. La notification prévue au paragraphe a du présent article comprend un relevé:

- i. de la somme à verser par INTELSAT au Signataire, obtenue en multipliant la valeur, calculée conformément au paragraphe b de l'article 7 de l'Accord d'exploitation, à la date à laquelle le retrait prend effet, par la part d'investissement du Signataire à ladite date;
- ii. des sommes à verser par le Signataire à INTELSAT, en vertu des dispositions des paragraphes g, j ou k de l'article XVI de l'Accord, représentant sa part de contribution en capital au titre d'engagements contractuels expressément autorisés, soit avant la date de réception, par l'autorité compétente, de la notification de sa décision de retrait, soit avant la date à laquelle son retrait prend effet, accompagné d'un projet d'échéancier des paiements pour faire face auxdits engagements contractuels;
- iii. de toute somme due à INTELSAT par ledit Signataire à la date à laquelle le retrait prend effet.

<sup>(9)</sup> Recueil des Traités 1966 n° 25.